

ACCORD PARITAIRE CONCERNANT LE RELEVEMENT DU TAUX DE COTISATION  
DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE ARRCO POUR LES PERSONNELS DES  
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES ACCOMPLISSANT DES  
TACHES DIRECTEMENT REMUNEREES PAR L'EMPLOYEUR PRIVE

Par le présent Accord Paritaire,

les organisations d'employeurs signataires obligent leurs adhérents à porter le taux contractuel minimum de cotisation aux Caisses de retraite complémentaire relevant de l'ARRCO, de 6,10 % à 8 %, pour l'ensemble des personnels qu'ils rémunèrent directement.

Ce relèvement se fera au niveau de chaque contrat dans les conditions suivantes :

- 1°) Le relèvement sera réalisé en trois étapes :
  - de 6,10 % à 6,8 % au 1/01/1992
  - de 6,8 % à 7,4 % au 1/01/1993
  - de 7,4 % à 8 % au 1/01/1994
- 2°) Ce relèvement de taux permettra une validation intégrale des droits des actifs sur la base des nouveaux taux contractuels et, sous réserve des résultats de l'étude démographique réalisée par l'ARRCO, des droits des retraités et des radiés.

Ces conditions de relèvement de taux s'appliquent à tous les contrats dont le taux aura été revalorisé antérieurement au 1/01/1992 à partir de la date à laquelle le taux prévu au présent accord est supérieur au taux en vigueur.

- 3°) Conformément à la réglementation de l'ARRCO, et suite à la décision des partenaires sociaux signataires du présent accord,
  - la revalorisation des allocations résultant d'une augmentation du taux de cotisation au 1/01/1992 prendra effet au 1/07/1992
  - la revalorisation des allocations résultant d'une augmentation du taux de cotisation au 1/01/1993 prendra effet au 1/07/1993
  - la revalorisation des allocations résultant d'une augmentation du taux de cotisation au 1/01/1994 prendra effet au 1/07/1994.

- 4°) Cette augmentation de cotisation sera répartie entre l'employeur et le salarié dans les proportions suivantes :
  - employeur 60 %
  - salarié 40 %.

- 5°) Les services passés accomplis dans les établissements disparus avant adhésion de leur groupe professionnel doivent être validés.

- 6°) Pour permettre la mise en oeuvre du présent accord, au bénéfice de toutes les catégories de personnels concernés, les employeurs, et notamment les établissements privés d'enseignement, procéderont aux modifications jugées nécessaires de leurs contrats.

JeH  
JF  
IS  
JLD  
PP  
JF  
MC

Cas des personnels dont toute ou partie de la carrière a été rémunérée à la fois par l'Etat et par l'employeur privé : pour faciliter la gestion de leur dossier et permettre la revalorisation des droits acquis antérieurement au relèvement de taux, les établissements devront adresser aux institutions gestionnaires des contrats d'adhésion, une déclaration permettant d'identifier, pour chaque année civile, et pour chacune des personnes (actifs, radiés ou retraités) ayant (ou ayant eu) une activité mixte dans l'établissement, les parts de rémunération versées, respectivement, par l'Etat et l'employeur privé.

Les retraités ayant été dans cette situation pourront obtenir la révision de leurs droits à la condition d'en faire la demande expresse auprès des institutions auxquelles ils étaient alors affiliés.

- 7°) Le présent accord ne fait pas obstacle à la conclusion d'accords locaux plus favorables.
- 8°) L'accord écrit de l'ARRCO à ces diverses dispositions sera joint en annexe au présent accord.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1991

Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements d'Enseignement Catholique (FNOGEC)

J. BOUGEROUX

Syndicat National des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Libre (SNCEEL)

G. Pican

Union Nationale de l'Enseignement Technique (UNETP)

R. BOUTO

Syndicat National des Directeurs de Collèges Privés (SynNADIC)

J. P. HERVE

Fédération Nationale des Syndicats Professionnels de l'Enseignement Libre Catholique (FN-SPELC)

J. FAUGERE

Syndicat National de l'Enseignement Chrétien (SNEC-CFTC)

JL DEROUSSEW

Fédération de l'Enseignement Privé (FEP-CFDT)

G. GERBAUX

Syndicat National de l'Enseignement Privé (SyNEP-CGC)

Pierre SASSIER

Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés (SNEFP-CGT)

COIRIN

Syndicat National de l'Enseignement Privé Force Ouvrière (SNEP-FO)